

Analyse des besoins: pour une approche technolèctale en droit foncier

Khadija Chlouchi
Université Ibn Tofaïl, Maroc

Résumé : La problématique traitée dans cette réflexion émane de l'observation des pratiques du français dans l'enseignement supérieur marocain. Notre démarche consiste à puiser, dans des exemples tirés des corpus de recherche, les spécificités du technolècte juridique et précisément le droit foncier afin de déceler quelques aspects morphosyntaxiques et sémantiques. Qui dit foncier, dit terre ou territoire et toute la complexité inhérente au régime, ce qui fait ressortir une multiplicité de termes et de structures qui font la richesse de la discipline du droit foncier. Cette contribution porte sur des questions relatives à l'enseignement sur objectifs spécifiques technolèctaux. À cet effet, elle s'appuie sur une démarche ingénierique qui va de l'analyse des besoins à la conception d'outils pédagogiques. Le corpus sur lequel se focalisera l'analyse des besoins provient des cours magistraux, des photocopies, des copies et des mémoires des étudiants. L'analyse permettra de dégager les formes linguistiques et discursives du « droit foncier » autour desquelles porteront les propositions didactiques.

Mots-clés : corpus ; didactiques ; droit coutumier ; droit écrit ; droit foncier ; enquête de terrain ; plurilinguisme ; sociolinguistique ; technolècte ordinaire ; technolècte savant ; territoire

Abstract: The issues addressed in this paper emerge from the analysis of French practices in the Moroccan higher education. Our approach consists of understanding the specificities of the legal technology (technolècte) and specifically in the area of land law from the corpus of research in order to uncover some morphosyntactic and semantic aspects. By saying Land, we mean land and/or territory and all the complexity inherent in the regime, which brings out a multiplicity of terms and structures.

We will focus on issues related to teaching by specific technolèctual objectives. To this end, we rely on an engineering approach that goes from the analysis of needs to the design of teaching tools. The corpus on which the needs of analysis is based will stem from lectures, handouts, copies and student dissertations. Our analysis will allow for the identification of linguistic and discursive forms of the "Land Law" around which the didactic proposals will be based.

Keywords: corpus; customary law; didactics; field investigation; land law; learned technolècte; multilingualism; ordinary technolècte; sociolinguistics; territory; written law

ملخص: الإشكالية التي نعالجها من خلال هذا البحث تنبثق من ملاحظة استعمال اللغة الفرنسية في التعليم العالي المغربي. منهجيتنا ترتكز، انطلاقاً من أمثلة مأخوذة من متن الدراسة، على استخلاص خصوصيات اللغوية التقنية القانونية وبالتحديد القانون العقاري وذلك للوقوف على بعض المظاهر الصرفية-التركيبية والدلالية. الحديث عن العقار هو حديث عن الأرض أو المجال وكل التركيبة المرتبطة بالنظام. وهذا ما يكشف عن ألفاظ وبنيات متعددة تشكل غنى تخصص القانون العقاري. تحمل هذه المساهمة أسئلة مرتبطة بالتعليم وفق أهداف خاصة لغياتية. لهذا تعتمد على منهجية هندسية تنطلق من تحليل الأهداف إلى إدراك الوسائل البيداغوجية. والمتمن الذي يُعتمد في تحليل الحاجيات جمع من المحاضرات والمطبوعات وكذا أوراق الطلبة وبحوثهم. يسمح التحليل بالوقوف على الأشكال اللسانية والخطابية لـ «قانون العقار» والتي ستكون محط اقتراحات ديداكتيكية.

كلمات- مفاتيح: سوسiolسانية؛ ديداكتيك؛ بحث ميداني؛ متن؛ قانون العقار؛ تعدد لغوي؛ مجال؛ عرف؛ قانون كتابي؛ لغوية تقنية عاملة؛ لغوية تقنية عادية

Le premier pas du chercheur, en général, voire du sociolinguiste en l'occurrence, est de construire l'objet d'étude du champ lexical auquel il s'intéresse, celui-ci n'étant pas donné au départ.

Choisir une technique de constitution de corpus n'est pas chose aisée, notamment dans le domaine de la sociolinguistique où le changement du comportement des locuteurs influe à la fois sur le recueil des données et sur les résultats de la recherche. La démarche est d'autant plus délicate qu'elle est menée dans le cadre d'une réflexion sur les points de rencontre entre la sociolinguistique et la didactique des langues.

Les questions posées par les politiques et les aménagements linguistiques, ancrés dans une territorialité de plus en plus complexe, nous impose des impératifs méthodologiques aboutissant à la construction d'un corpus dont le mode de constitution devrait optimiser le changement du comportement des locuteurs.

Dans cette contribution, nous nous proposons, à travers une analyse des besoins menée sur le terrain, de déterminer les besoins en formation des étudiants du droit foncier en adoptant l'approche technolocale chapeautée par Leila Messaoudi¹ et la démarche Fos, le français sur objectif spécifique de Jean-Marc Mangiante et Chantal Parpette², et ce, afin d'analyser les propriétés du technolecte du droit foncier. Cette analyse permettra de proposer des actions et des démarches qui seront en mesure de pallier le déficit langagier et à même de favoriser l'apprentissage du technolecte foncier.

Nous allons, dans un premier temps, présenter les spécificités du français juridique pour passer, par la suite, au français du droit foncier.

Notre positionnement théorique s'abreuve de la sociodidactique, de la didactique du Fos et du technolecte.

¹ Leila Messaoudi, « Langue spécialisée et technolecte : quelles relations ? » *Meta*, vol. 55, n° 1, 2010, p. 127-135.

² Jean-Marc Mangiante et Chantal Parpette, *Le français sur objectif spécifique, de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, Paris, Hachette, 2004 ; *Le français sur objectif universitaire*, Grenoble, PUG, 2011.

1. Le langage juridique : une langue de spécialité

Le langage juridique est l'une des langues de spécialité les plus complexes. Ce domaine est marqué par une organisation particulière. On y trouve des notions, des agents et des actions qui peuvent être saisis à travers les catégories suivantes :

- Les sous-domaines: le droit commercial, le droit pénal, le droit foncier, le droit de la famille, le droit constitutionnel, etc.
- Les juridictions : les tribunaux (de première instance, de deuxième instance), les cours (d'appel, suprême), les conseils (conseil supérieur de magistrature), etc.
- Les agents professionnels : les avocats, les juges, les notaires, les *adouls*, les procureurs, les huissiers, etc.
- Les genres de discours : plaidoiries, réquisitoires, sentences, etc.
- Les procédures : l'ouverture de l'audience, les voies de recours, le pourvoi en cassation, la réquisition, l'interrogatoire, etc.

En droit, tout est soumis à des règles. C'est un domaine spécialisé avec un discours codifié.

On dit souvent que les études de droit sont fortement marquées par la présence d'un jargon juridique, un ensemble de termes et de mots spécifiques au domaine, alors que le langage juridique ne se résume pas à une question terminologique ; les tournures syntaxiques et les structures phraséologiques animent la pensée juridique. Notons à titre d'exemple :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La vente d'une quote-part indivise par un copropriétaire.
- L'exploitation privative de propriété publique foncière basée sur la notion de droit de superficie.
- Les *Habous* qui peuvent être aliénés par voie d'adjudication aux enchères publiques mais avec obligation de réutiliser le surplus de la vente.
- La détention et la transmission des actifs composant le patrimoine du fermage.
- La possession aboutissant à une prescription acquisitive ou extinctive...

Le droit a la particularité d'être étroitement lié à la langue qui le véhicule. Certes, chaque domaine se caractérise par un vocabulaire qui lui est propre. Or, le droit, comme les autres discours, puise dans la langue sa raison d'être. Les textes constituent à la fois son outil et son objet. Pour commencer, même la formulation de la loi obéit à des contraintes rédactionnelles, ce qui implique des choix terminologiques et stylistiques prédéterminés. Le texte de loi doit être clair, précis et sans équivoque afin de répondre à une fonction sociale bien définie, celle d'inspirer le respect de l'ordre établi. C'est la raison pour laquelle, principalement, l'apprentissage du droit repose sur la maîtrise des concepts et des structures clés du domaine, qu'il soit pénal, commercial, civil ou immobilier.

Selon le « jurilinguiste » Jean-Claude Gémard, le langage juridique est très spécifique eu égard à :

- Son caractère normatif et contraignant.
- Son fondement terminologique très vaste.
- La polysémie de ses termes, ce qui rend la documentation plus difficile à saisir.
- La nécessité de suivre une approche pluridisciplinaire, qui amène l'enseignant du français juridique à porter une double casquette : celle du linguiste et celle du juriste.
- La diversité des systèmes juridiques³.

En effet, un observateur participant à un cours magistral du droit éprouvera une grande difficulté à comprendre le sens du cours, car il se trouvera devant un arsenal de tournures, de termes, hautement spécialisés, ce qui rend ce discours opaque et hermétique à toute personne qui n'y est pas initiée.

Pour maîtriser une langue de spécialité, en l'occurrence le français juridique, il faut saisir le fonctionnement syntaxique et stylistique de cette langue, car se contenter de l'acquisition des notions et concepts serait une vision réductrice du problème de l'acquisition du langage juridique. Les deux axes doivent

³ Jean-Claude Gémard, « La traduction juridique et son enseignement », *Meta*, vol. 24, n° 1, 1979, p. 35-63.

être présents : l'axe paradigmatique et l'axe syntagmatique. « Lorsque l'on sait que, pour communiquer dans une langue de spécialité, il faut se servir non seulement des termes mais encore de toutes les ressources grammaticales, sémantiques et stylistiques de la langue ; [*sic*] l'étude des phraséologismes apparaît comme une conséquence logique de la terminologie⁴ ». Isoler les mots et les définir séparément comme le font les dictionnaires ne rendent pas suffisamment compte du sens des termes. Celui qui veut comprendre le discours juridique doit se référer au domaine auquel le mot de droit renvoie, car les mots d'une langue spécialisée sont intimement liés à leur domaine. De là, on peut dire que la notion du domaine est la condition *sine qua non* de la compréhension du sens. Messaoudi note à ce sujet la chose suivante : « Il semblerait que ce soient les différents domaines ou champs d'activités humaines qui contribuent à l'existence de langages variés⁵ ».

2. Droit foncier et technolcte

2.1. Spécificité du droit foncier

Le terme « foncier » est issu de l'ancien mot français « fonds ». Il désigne tout ce qui est relatif à la terre et à son utilisation, ainsi que les droits qui s'y attachent : on parle de propriété foncière, de registre foncier, de taxe foncière, etc. Le droit foncier regroupe l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les individus et les terres. Ces règles définissent le transfert de la propriété, les limitations, la propriété, etc.

Cette branche du droit réunit l'ensemble des textes juridiques du droit public comme du droit privé relatif à l'immobilier. Son champ est très large car on y trouve le droit de la propriété, le droit d'urbanisme, le droit de la copropriété, les droits applicables à certaines professions libérales comme les notaires, les architectes, les agents immobiliers.

Notons, de prime abord, que la question foncière marocaine est extrêmement complexe, en raison du fait qu'y cohabitent plusieurs institutions et dont la

⁴ Monique Cormier (1987) citée dans Stéphane Goffin, « Du syntème au phraséolèxème en terminologie différentielle », *Terminologies et traduction*, n°s 2-3, 1992, p. 435.

⁵ Leila Messaoudi, *op. cit.*, p. 128.

complexité remonte à sa longue histoire. Le Maroc a connu la séquence : loi coutumière, loi musulmane et loi occidentale. Ces lois s'entremêlent et s'enchevêtrent sans que s'établisse une séparation nette entre elles. Il s'agit, en l'occurrence, de coutumes d'origine préislamique, de la législation coloniale et postcoloniale et de la loi foncière musulmane. Si nous prenons la période précoloniale, avant l'instauration de l'Islam, il n'y avait pas de notion de propriété proprement dite mais plutôt de « territoire » ; la propriété foncière était « collective » et « tribale », dans le sens où elle correspondait à l'étendue géographique que pouvait occuper une collectivité ethnique. En effet, Stéphane Gignoux souligne que cette notion de propriété va complètement changer de visage :

Avec l'arrivée des Arabes, la théorie foncière musulmane va s'appliquer en distinguant la propriété éminente (*raqaba*) de l'usufruit (*intifaâ, tassarouf, menfaâ*). La propriété éminente était reconnue à la Communauté musulmane (*Oumma*), et l'usufruit au détenteur effectif de la terre et donc, en l'occurrence, la collectivité tribale. Cette période est le point de départ du démembrement de la propriété foncière⁶.

À cet effet, le régime juridique de la terre au Maroc présente une extraordinaire diversité de statuts. Selon des auteurs, le nombre et la dénomination des terres ont subi beaucoup de changements : jadis on parlait de terres mortes, de terres *guich*, de terres *Melk*, de terres *makhzen*, de terres de tribus, de terres collectives. Plus récemment, on parle de *habous*, de droit coutumier musulman, de lotissement, de terres immatriculées, etc.

Cette profusion de termes rend plus difficile la compréhension de la question foncière et atteste d'une réalité incontestable : le régime des terres garde les traces des statuts fonciers qui se sont succédé. Cette pléthore de dénominations enrichit le répertoire langagier de cette discipline et nous dicte des impératifs d'ordre méthodologique, à savoir l'adoption d'une approche plurilingue.

2.2. Le technolecte

Pour définir ce qu'est un « technolecte », nous nous référons à Messaoudi :

⁶ 1.Stéphane Gignoux, « Appréhender le droit marocain de l'immobilier : une approche transversale : droit privé - droit public », *E & E, Les Études et Essais du Centre Jacques-Berque*, n° 30, Rabat, Maroc, 2015, p. 5, <https://lc.cx/mubg>, consulté le 22 juillet 2018.

Le technolecte est conçu comme un ensemble d'usages lexicaux et discursifs, propres à une sphère d'activité humaine. Ainsi, les productions écrites et orales, englobant la terminologie savante, les textes de haute scientificité, mais aussi le vocabulaire banalisé et la terminologie populaire viendront se ranger dans le technolecte. Il ne s'agit pas d'une langue à part, opposée à la langue ordinaire, comme le supposerait l'emploi de la langue de spécialité⁷.

D'après cette définition, le technolecte est un terme générique qui touche toutes les sphères de l'activité humaine et mobilise les ressources (morphologiques, syntaxiques, lexicales) des langues communes. C'est une langue qui sert à « rendre compte des connaissances spécialisées⁸ ». En d'autres termes, le technolecte comprend en plus de la terminologie, les usages et les pratiques discursives. L'aspect énonciatif et contextuel ainsi que le profil des locuteurs revêtent une importance capitale.

Dans ce domaine professionnel, la langue est caractérisée par un vocabulaire, une syntaxe, une phraséologie et un discours propres aux activités qui en découlent, ce qui rejoint la définition du technolecte donnée par Messaoudi : « un savoir-dire, écrit ou oral, verbalisant, par tout procédé linguistique adéquat un savoir ou un savoir-faire, dans un domaine spécialisé⁹ ».

Messaoudi distingue entre technolecte savant et technolecte ordinaire, ce dernier est produit par des locuteurs ordinaires traitant un savoir traditionnel, tandis que le technolecte savant est souvent l'apanage des locuteurs avertis, des spécialistes dans des domaines scientifiques. Il se caractérise par la prévalence de l'écrit ou de l'écrit oralisé. Ainsi, le langage produit par un biologiste dans un laboratoire diffère nettement du langage d'un mécanicien dans un garage d'automobile et ce dernier ne peut être sensible aux paroles d'un magistrat de parquet.

Cette typologie technolecteale a permis de ranger le technolecte du droit foncier enseigné dans nos facultés comme étant un technolecte savant, sans omettre de préciser qu'il serait judicieux d'introduire le technolecte ordinaire dans les programmes relatifs à cette discipline, puisqu'il a une grande présence,

⁷ Leila Messaoudi, *op. cit.*, p. 134.

⁸ Pierre Lerat, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF, 2005, p. 21.

⁹ Leila Messaoudi, *op. cit.*

le plus souvent, dans le milieu rural et aussi chez les agents professionnels, comme les *Adouls* et les notaires.

3. La compréhension

Pour appréhender le sens du technolecte foncier, l'étudiant peut faire appel à plusieurs outils :

- Les dictionnaires monolingues de vulgarisation : *Larousse*, *Le petit Robert*...
- Les dictionnaires de spécialité bilingues ou monolingue (termes juridiques, éditions Dalloz, dictionnaire juridique, Librairie du Liban) qui donnent des définitions assez approfondies des termes.
- Et il y a aussi l'outil internet notamment le site de Google qui permet aux débutants d'avoir une idée, ne serait-ce qu'approximative, du concept en question.

En effet, l'absence des logiciels traitant de manière satisfaisante la question de la structure phraséologique constitue un obstacle supplémentaire pour l'étudiant qui ne pourra guère compter sur ces outils en cas de difficulté. Donc, cette méthode s'avère peu efficace pour les personnes non initiées au domaine.

3.1. La collecte des données

L'approche sociodidactique que nous adoptons dans ce travail accorde une grande importance à la fois au terrain et aux pratiques linguistiques liées essentiellement au technolecte, avec une méthodologie qui fait appel aux techniques d'enquête employées en sociolinguistique comme l'observation participante et le questionnaire. Notre objectif est de déceler quelques spécificités du technolecte du droit foncier entravant la bonne compréhension des cours magistraux et aussi de mesurer les difficultés d'ordre didactique dans une classe de langue, enseignant le français juridique à des étudiants majoritairement francophones.

Pourquoi avoir pris le parti de choisir un corpus auprès des étudiants et de mener une enquête de terrain ? Alors qu'il existe un bon nombre de corpus juridiques déjà disponibles, notamment sur le Web, ou de recueils de textes juridiques numériques facilement transformables en corpus, nous partons

d'une dynamique sociale afin d'aboutir à un résultat transposable dans le social. Le discours scientifique pédagogique est le plus adéquat à notre recherche puisqu'il présente l'avantage de la sélection terminologique et la facilité au niveau syntaxique grâce à un nombre restreint de questionnaires administrés aux étudiants. Afin de recueillir les données nécessaires à notre étude, nous nous sommes rendue à la Faculté des sciences juridiques, Sidi Mohammed Ibn Abdellah à Fès pour étudier les particularités du technolecte foncier dans l'enceinte universitaire, dans la salle où le cours du droit foncier est dispensé. La population auprès de laquelle ces données ont été recueillies est constituée de jeunes étudiants marocains en troisième année poursuivant leurs études juridiques (option droit privé) et désireux d'entamer une carrière professionnelle dans le domaine foncier. Le corpus sur lequel s'appuie l'étude est constitué de cours magistraux, de rapports de stage, de photocopies, de mémoires de fin d'étude qui portent sur des sujets en étroite relation avec le droit foncier. L'ensemble des observations nous a permis d'effectuer une étude qui touche notamment l'aspect linguistique et discursif de ce langage spécialisé.

Afin d'identifier les besoins en formation de ces étudiants, des considérations doivent être prises en considération relativement à l'objectif à atteindre : ce qu'ils doivent apprendre et dans combien de temps. C'est pour cela que l'approche Fos s'avère la plus appropriée à notre travail grâce à ses programmes de formation linguistique basés sur des situations ciblées et des savoirs langagiers bien déterminés.

D'après notre observation et notre analyse, nous avons constaté que beaucoup d'étudiants éprouvent des difficultés à comprendre le discours juridique (le cours magistral et les documents juridiques) puisqu'ils ne maîtrisent pas le technolecte de ce langage : ses lexies simples et composés, l'aspect syntaxique et phraséologique et aussi discursif. Dans ce travail, nous allons nous contenter de jeter un peu de lumière sur certains aspects de ce technolecte hautement codifié.

3.2. Le niveau morphosyntaxique

Il est à noter que les constructions phrastiques du droit foncier obéissent à des schémas (schèmes) très rigides qu'il faut absolument respecter. À cet effet, Georges Cornu soutient que : « [l]e discours juridique est la mise en œuvre

de la langue, par la parole, au service du droit. [...] Le discours juridique est, tout à la fois, un acte linguistique et un acte juridique¹⁰ ».

En plus de la construction syntaxique rigoureuse qu'il faut acquérir, le discours du droit foncier présente plusieurs caractéristiques, dont les suivantes :

- Le procédé de nominalisation est très fréquent dans les textes du droit foncier puisque la substantivation sert à renforcer la généralité et le caractère universel de la loi. Par contre, les verbes sont moins utilisés que les noms. Ces derniers sont souvent employés pour marquer le caractère obligatoire de la loi. Ils expriment l'ordre, l'interdiction ou l'impossibilité : *Il est impossible de, il est tenu de, il doit*, ou bien on trouve une catégorie de verbes dénués de sens qui servent de support pour constituer des expressions que Phal appelle des « verbes primaires ». « Ces verbes sont sémantiquement vides, ils ont perdu leur sens propres pour former un grand nombre de combinaisons périphrastiques¹¹ » : « faire défaut », « porter plainte », « faire grief », « faire opposition ».

Constructions morphosyntaxique de type		
subst+adj	subst+prép+ subst	subst+prép+subst+adj
Prescription acquisitive Levé cadastral Vente viagère Immatriculation foncière Titre foncier Travaux publics Crédit rentier Propriété publique Terres collectives...	Droit d'accession Servitudes de passage Droit d'usufruit Droit de servitude Plan de zonage Transmission des actifs Enrichissement sans cause <i>Habous de zaouia.</i> Droit de <i>Moulkia</i> ...	Privilège du créancier nanti Jouissance à titre onéreux Destruction du titre foncier Inscription du titre foncier
subst+adj+prép+sub+(adj)	subst+subst	subst+adj+prép+art déf+subst
Exploitation privative de propriété publique Droit privatif d'eau publique Promesse unilatérale de vente Plan local d'urbanisme...	Crédit bail Location accession Terre <i>Melk</i> Terre <i>Guich</i> Terre <i>Habous</i> ...	Détermination physique de l'immeuble Charges relatives à la conservation Exploitation excessive de l'immeuble Servitudes dispensées de la publicité Servitudes imposées par la loi...

¹⁰ Gérard Cornu, *La linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 207.

¹¹ André Phal, « De la langue quotidienne à la langue des sciences et des techniques », *Le Français dans le monde*, n° 61, 1968, p. 9.

- Le procédé d'adjectivation est fortement présent, car il répond au souci de précision et de clarté du discours juridique.

Adjectifs formés à partir ¹² des suffixes				
« oire »	« able »	« if »	« aire »	« al »
conservatoire rogatoire résolutoire aléatoire exécutoire provisoire probatoire exécutoire obligatoire	dommageable insaisissable négociable recevable irrecevable préalable inexcusable	successif déclaratif translatif exécutif législatif	hypothécaire judiciaire précaire réservataire testamentaire chirographaire forfaitaire volontaire testamentaire	légal successoral domanial conjugal parental

On peut déduire ce qui suit :

- Les suffixes permettant d'engendrer plus d'adjectifs sont : « -oire » (rogatoire) ; « -able » (dommageable) ; « -if » (régressif) ; « -aire » (chirograpaire) ; « -al » (cadastral). Ces suffixes expriment la possibilité, l'agent, l'action ou le caractère. Maria Isabel González Rey ajoute que :

Les acteurs du droit sont souvent désignés par des noms terminés par « -eur » ou par « -aire ». Les terminaisons en « -eur » désignent plutôt les acteurs qui ont un rôle actif, qui détiennent une certaine initiative. Les terminaisons en « -aire » concernent davantage les acteurs qui jouent un rôle passif, qui reçoivent un profit ou qui détiennent un droit, une fonction¹³.

- L'emprunt : le fond lexical du droit foncier puise la plupart de ses mots de la langue arabe puisque le régime juridique du droit foncier connaît une dualité. Il est construit par une juxtaposition de différentes sources : le droit musulman, le droit occidental et les coutumes locales. C'est la raison pour laquelle il y a une abondance au niveau des termes arabes : *Guich, adoul, Melk, Cadi, Intifaa, Chofaa, Lhyaza, Safka* ...

¹² Notons dans ce sens que le processus de dérivation se construit à partir d'une base et avec un préfixe ou un suffixe.

¹³ Maria Isabel Gonzales Rey, *Une approche didactique aux caractéristiques linguistiques du français juridique*, 2009, <https://lc.cx/mubW>, consulté le 22 juillet 2018.

Et à côté de ces termes, on trouve aussi les traces des langues étrangères modernes ou anciennes :

- Des mots d'origine grecque : hypothèque, démocratie ...
- Des mots ou locutions d'origine latine : de jure, de facto, usus, fructus, abusus,
- Des mots d'origine anglaise : budget, copyright...

3.3. Le niveau discursif

Gérard Cornu distingue nettement entre discours juridique et vocabulaire juridique. Selon lui :

[...] le discours juridique est, par opposition au vocabulaire juridique, l'autre versant du langage du droit : c'est le langage du droit en action, ou plus exactement, le langage en action dans le droit. Le discours juridique est la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit [...] Le discours juridique appartient donc à l'usage de la langue. Il existe du fait qu'à un moment donné, dans des circonstances données, quelqu'un exprime quelque chose par des signes linguistiques qu'il destine à quelqu'un d'autre¹⁴.

Généralement, on parle de trois types de discours : le discours du législateur, celui du juge et le discours doctrinal. Autrement dit, le texte de loi, le texte juridictionnel et le texte coutumier.

En effet, le discours du législateur ou des juges se distingue par son mode d'expression qui obéit à des contraintes rédactionnelles. C'est « un savoir-faire » qui exige une méthodologie précise. Le texte juridique doit être rédigé en termes spécifiques, une syntaxe et une mise en discours propres au domaine, le tout dans un raisonnement rigoureux. Si on prend une fiche d'arrêt, on remarque d'emblée sa structure qui privilégie le schéma argumentatif. En effet, une fiche d'arrêt comporte cinq paragraphes :

- Le premier paragraphe est sous forme d'accroche dans laquelle on trouve la nature de la décision rendue, la dénomination de la juridiction, la date et le thème général.
- Le deuxième paragraphe relate la procédure antérieure et rappelle brièvement les faits juridiques.

¹⁴ Gérard Cornu, *op. cit.*, p. 207.

- Le troisième paragraphe explique les prétentions des parties.
- Le quatrième paragraphe correspond à l'expression du problème juridique qui doit être formulé en terme précis et concis.
- Le dernier paragraphe comporte la fameuse solution retenue avec les motifs de la décision en expliquant l'argumentation.

Force est de souligner que le discours des arrêts, les actes notariés et les décrets sont très codifiés et ont un caractère contraignant ; ceci répond au souci de la sécurité juridique car « nul n'est censé ignorer la loi » ; donc la clarté et l'objectivité du style sont les traits les plus saillants d'un texte juridique.

Les interventions orales font appel à une panoplie d'expressions qui ritualisent l'action de la justice. L'exemple de la phrase d'audience est très significatif. Le procès débute par la phrase « l'audience est ouverte ». Le discours se déroule dans une phraséologie méticuleuse et bien codifiée qui faciliterait la compréhension du procès sans même y assister. On peut déduire qui parle et où en est le procès : « jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité » ; « la séance est levée » ; « je demande l'innocence de mon client » ; « je requiers la réclusion à perpétuité » ...

Nous remarquons que le discours juridique, dans toutes ses formes, obéit à des règles très rigides : il est codifié, contraignant et conventionnel. Connaître la structure de ce discours facilite largement la saisie du sens.

3.4. Le niveau sémantique

La technicité : le droit puise la plupart de ses mots dans la langue courante mais, en contexte juridique, ces mots acquièrent un sens particulier. C'est un monde qui renvoie à des concepts, à des notions et à des catégories ; tout un système où chaque mot prend sa place. « Dans le langage du droit, les synonymes sont quasiment inexistants, car le droit ne doit pas être approximatif. Les mots peuvent avoir un sens voisin, mais distinct¹⁵. »

En effet, on distingue des termes techniques et des termes semi-techniques ; ces derniers ont un sens dans la langue courante et un sens spécifique dans le domaine foncier. On note, à titre d'exemple, les termes :

¹⁵ Jean-Luc Perfonis, *Le français du droit*, Paris, Clé international, 1998, p. 99.

- Acte : Acte juridique rédigé et signé, soit par les seuls intéressés (acte sous seing privé), soit par un officier public (ex. acte notarié)¹⁶.
- Servitude : Une servitude est une charge portant sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble.
- Publicité : La procédure qui consiste à l'inscription du titre foncier sur un registre du commerce.

Tandis que les termes ou les expressions techniques n'ont qu'un seul sens dans ce domaine, tels que le pourvoi en cassation, le droit de *chofaa*, *lhiazat*, la nue-propriété, l'usufruit, la mitoyenneté...

La polysémie : Le droit foncier se caractérise par son opacité et son hermétisme à tout usager non professionnel. Selon Gémard, cela est dû à la polysémie de son lexique. Pour lui, « [l']hermétisme du langage juridique est justement tributaire pour beaucoup de la polysémie de son lexique, dont la maîtrise appropriée nécessite, il faut l'avouer, un niveau élevé de connaissances en droit¹⁷ ».

Cette polysémie touche la majorité des termes du droit ; à commencer par le mot « droit » qui change de sens selon le domaine. D'ailleurs, Cornu souligne à ce sujet que « la polysémie est une marque essentielle du vocabulaire juridique. [...] En droit aussi, le nombre des signifiés est infiniment plus élevé que celui des signifiants, les notions juridiques beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer¹⁸ ».

Il y a là une multiplicité de significations juridiques que le législateur distingue en attribuant à chaque concept la définition légale, comme « conseil » qui peut désigner soit un lieu, soit un avis, soit une personne. Cause et objet peuvent avoir le sens du concret ou de l'abstrait, etc.

¹⁶ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. Grands dictionnaires, 1996, p. 298.

¹⁷ Jean-Claude Gémard, « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta* (La terminologie dans le monde : orientations et recherches), volume 36, n° 1, 1991, p. 275-283, p. 276, [en ligne] <https://lc.cx/mD8w>, consulté le 18/04/2019.

¹⁸ Gérard Cornu, « Linguistique juridique », dans Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-Puf, coll. « Quadrige-dicos poche », 2003, p. 954.

4. Les propositions didactiques selon l'approche Fos

Plusieurs disciplines s'entremêlent pour fournir aux professionnels du métier (enseignants, concepteurs) les outils nécessaires afin de répondre efficacement aux besoins des apprenants ; ainsi, des disciplines comme la sociolinguistique, la sociodidactique, le Français sur objectifs spécifiques (Fos) interviennent fréquemment dans le champ de la didactique des langues pour trouver des solutions optimales à des problèmes variés.

Le Fos est une approche didactique qui vise à développer chez l'apprenant des compétences de communication professionnelle. Elle s'adapte bien dans le contexte universitaire marocain puisqu'elle vise à répondre à des besoins spécifiques et urgents d'un public plus au moins homogène.

D'après Mangiante et Parpette¹⁹, la démarche type d'élaboration des programmes de formation d'une langue de spécialité selon l'approche Fos se décline en plusieurs étapes :

- Identification de la demande de formation.
- Analyse du public.
- Analyse des besoins.
- Recueil de données authentiques sur le terrain.
- Analyse des données en collaboration avec les acteurs professionnels du terrain ou les enseignants de la spécialité.
- Mise en place d'une méthodologie.
- Autonomisation des apprenants.
- Évaluation.

Pour concevoir des cours de français juridique qui répondent aux besoins spécifiques du public, il faut surtout innover en s'appuyant sur une vision interdisciplinaire, c'est-à-dire être au diapason des innovations. Pour développer une réflexion qui répond aux exigences des étudiants et proposer des démarches et contenus diversifiés, l'enseignant est appelé à faire preuve d'une connaissance assez satisfaisante du domaine du droit foncier en plus de ses connaissances linguistiques.

¹⁹ Jean-Marc Mangiante et Chantal Parpette, *op. cit.*, 2011.

Les propositions didactiques qui peuvent améliorer l'enseignement/apprentissage du technolcte foncier, selon l'approche Fos consistent à :

- Introduire l'étude morphosyntaxique du technolcte foncier permettant ainsi une meilleure compréhension des documents du droit foncier.
- Fournir des listes lexicales qui couvrent le domaine de l'immobilier.
- Favoriser la compréhension orale à travers sentences et plaidoiries authentiques.
- Renforcer la compréhension de l'écrit à travers des documents spécialisés comme les arrêts, les dahirs²⁰ et les décrets par l'acquisition du lexique et de la phraséologie du droit foncier.
- S'entraîner au discours des juristes, au raisonnement employé dans les plaidoiries, dans les sentences.
- Reconstituer l'énoncé à travers des transcriptions lacunaires.
- Accélérer la compréhension à travers l'utilisation d'un glossaire.
- Classer les types de discours en fonction de leurs objets, de leurs agents ou de leurs modes d'expression.
- La didactisation des textes juridictionnels, comme les décrets et les arrêts, passe par l'étude des caractéristiques linguistiques (lexicales et syntaxiques) et la mise en discours avec un intérêt particulier pour les techniques de l'argumentation.
- Initier les étudiants au technolcte ordinaire du droit coutumier qui constitue l'idiome principal de la population rurale.

Conclusion

Nous avons essayé dans cette étude de mettre l'accent sur le technolcte du droit foncier marocain, en relevant certains aspects de ce discours qui correspondent aux besoins des étudiants dans ce domaine.

L'apprentissage du droit foncier passe forcément par l'acquisition des connaissances spécifiques de ce domaine ; l'aspect morphosyntaxique devrait faire partie des cours du français réservés aux étudiants de droit.

²⁰ Le dahir est un décret royal.

Il serait souhaitable que les étudiants de cette discipline connaissent le fonctionnement syntaxique de la « langue spécialisée », et saisissent les mécanismes de la dérivation. Celle-ci peut être soit par affixation, soit par substantivation. En plus de la morphologie dérivationnelle, il y a l'étymologie qui aide à repérer la construction des termes juridiques afin d'en déduire le sens. De toute évidence, l'examen des traits morphosyntaxiques et sémantiques des termes contribue au classement et au repérage de ceux-ci et des constructions phrastiques y afférant. Cette approche facilite et rend aisée la compréhension du technolecte foncier ; en témoigne l'assertion de Gérard Cornu, pour qui « [l']intérêt de traiter les termes de droit non pas isolément mais en relation. Saisissant les rapports de sens, les ensembles lexicaux font voir le vocabulaire juridique, reflet de la structure du droit, non comme un inventaire mais comme un réseau²¹ ». Cette assertion rappelle de manière claire le fondement même des technolectes dont le fonctionnement est tributaire d'une terminologie et d'une phraséologie.

Nous tenons à signaler que parmi les difficultés majeures de la compréhension du langage du droit foncier figure la question des adages et des maximes qui parsèment le discours et qui peuvent constituer un handicap à l'assimilation des savoirs juridiques.

Somme toute, nous pouvons dire que le champ technolactal du droit foncier étant très riche et vaste, notre étude ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité ; elle a seulement jeté un peu de lumière sur quelques besoins en formation au technolecte foncier dans l'attente d'aborder d'autres aspects linguistiques, phraséologiques et sémantiques dans des publications ultérieures.

²¹ Gérard Cornu, *op. cit.*, 2003.

Références

- Cornu, Gérard, *La linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005.
- Cornu, Gérard, « Linguistique juridique », dans Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-Puf, coll. « Quadrige-dicos poche », 2003, p. 954.
- Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Grands dictionnaires », 1996,
- Gémar, Jean-Claude, « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta* (La terminologie dans le monde : orientations et recherches), volume 36, n° 1, 1991, p. 275-283, , [en ligne] <https://lc.cx/mD8w>.
- Gémar, Jean-Claude, « La traduction juridique et son enseignement », *Meta*, vol. 24, n° 1, mars, 1979, p. 35-63.
- Gignoux, Stéphane, « Appréhender le droit marocain de l'immobilier : une approche transversale : droit privé - droit public », *E & E, Les Études et Essais du Centre Jacques-Berque*, n° 30, Rabat, Maroc, 2015. 34 p., <https://lc.cx/mubg>.
- Goffin, Roger, « Du synthème au phraséolexème en terminologie différentielle », *Terminologies et traduction*, n°s 2-3, 1992, p. 431-437.
- Gonzales Rey, Maria Isabel, *Une approche didactique aux caractéristiques linguistiques du français juridique* », 2009, <https://lc.cx/mubW>.
- Lerat, Pierre, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF, 2005.
- Mangiante, Jean-Marc et Chantal Parpette, *Le français sur objectif universitaire*, Grenoble, PUG, 2011.
- Mangiante, Jean-Marc et Chantal Parpette, *Le français sur objectif spécifique, de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, Paris, Hachette, 2004.
- Messaoudi, Leila, « Langue spécialisée et technolecte : quelles relations? », *Meta*, vol. 55, n° 1, 2010, p. 127-135.
- Perfonis, Jean-Luc, *Le français du droit*, Paris, Clé international, 1998.
- Phal, André, « De la langue quotidienne à la langue des sciences et des techniques », *Le Français dans le monde*, n° 61, 1968, p. 7-11.